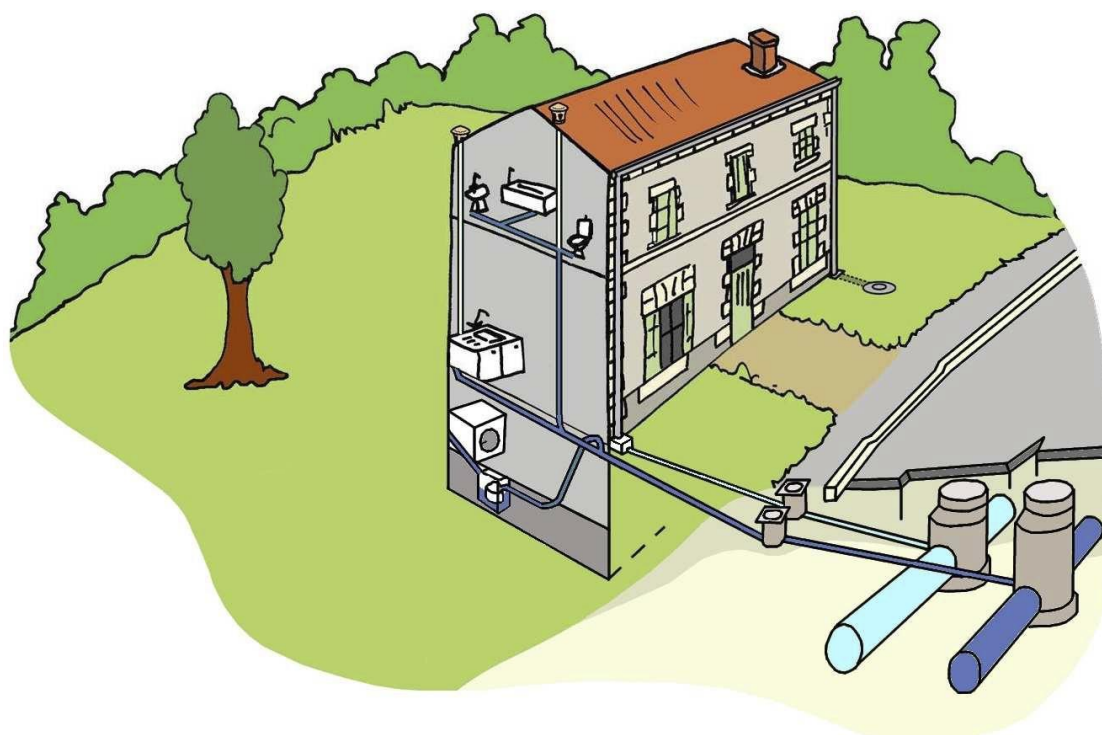




www.sieades2rives.fr

GUIDE TECHNIQUE DE RÉALISATION DU BRANCHEMENT PARTICULIER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



2022

I. PRÉAMBULE

Le S.I.E.A. des Deux Rives a mis en place dans votre rue un réseau d'assainissement destiné à collecter vos eaux usées domestiques. Elle déploie d'importants moyens en vue de la construction d'ouvrages durables dans le temps.

L'étanchéité parfaite est la qualité principale d'un réseau. Elle garantit la protection de la ressource en eau et l'efficacité des investissements conséquents de la collectivité. Tous nos réseaux sont donc contrôlés dans ce but. Votre branchement particulier doit répondre aux mêmes exigences.

II. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU RÉSEAU

Le réseau d'assainissement assure la collecte et le transport des effluents jusqu'à la station d'épuration, soit directement par gravité, soit au moyen de stations de pompage. Il est majoritairement de type séparatif. C'est-à-dire qu'il est uniquement affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques. Les eaux pluviales sont quant à elles, récupérées par des dispositifs variables (réseau, puits d'infiltration, caniveau, ...).

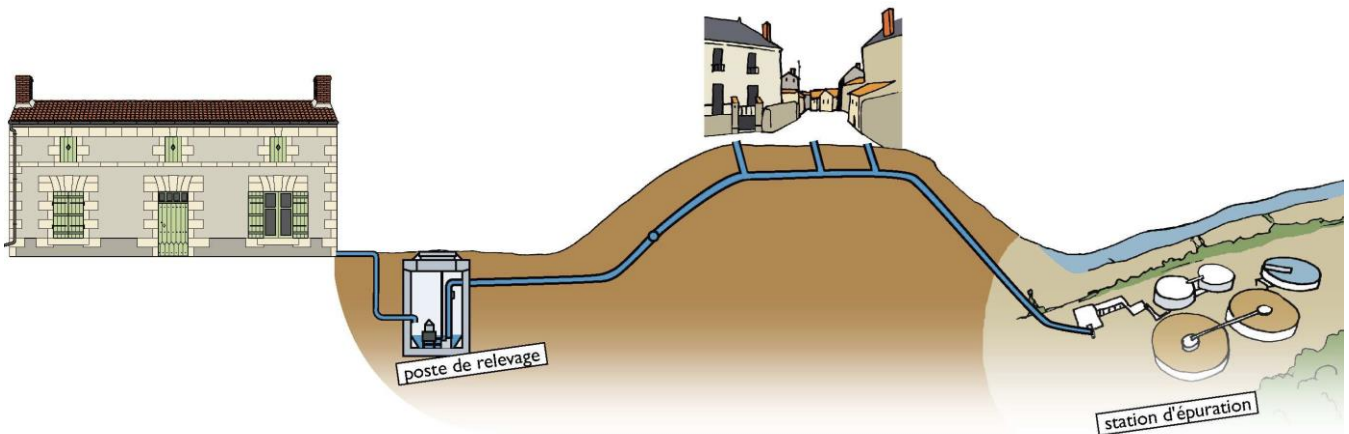


Figure n°1 : schéma d'un système d'assainissement collectif (collecte, transport, épuration)

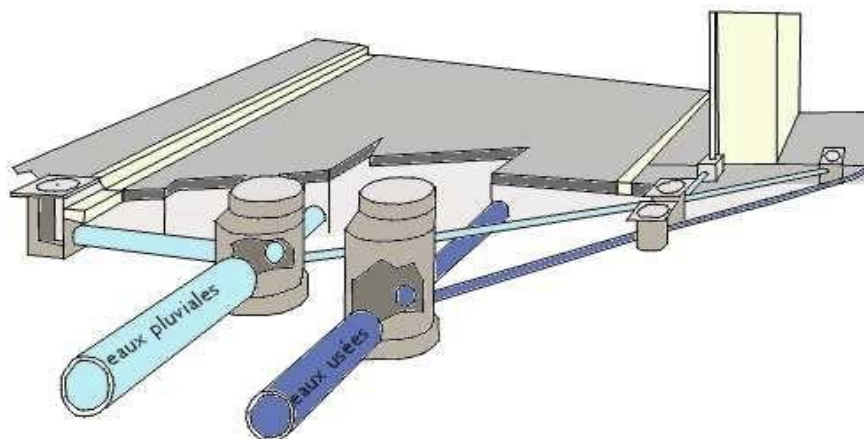


Figure n°2 : schéma descriptif d'un réseau d'assainissement séparatif

Le réseau est composé :

- d'une partie publique qui comprend : des canalisations principales positionnées en général dans l'axe des voiries, des canalisations de branchement, des tabourets de branchement situés en limite de propriété, des regards de visite positionnés sur le collecteur principal, des stations de pompage et des stations d'épuration.

Dans le cas de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement collectif, un tabouret de branchement est installé en limite de propriété possédant une alimentation en eau potable en service.

Dans le cas d'une nouvelle construction desservie par un réseau d'assainissement collectif existant, l'installation du tabouret de branchement ainsi que son raccordement sur la canalisation principale sont à la charge du propriétaire (ou de son représentant).

La demande de devis pour un raccordement à l'assainissement collectif se fait auprès de la société exploitante dont les coordonnées téléphoniques sont indiquées à la fin de ce document.

- d'une partie privée qui comprend : des canalisations entre le tabouret de branchement et vos installations sanitaires, un ou des regards de visite intermédiaires, une ou des colonnes de ventilation, éventuellement une station de relevage pour les maisons situées en contrebas.

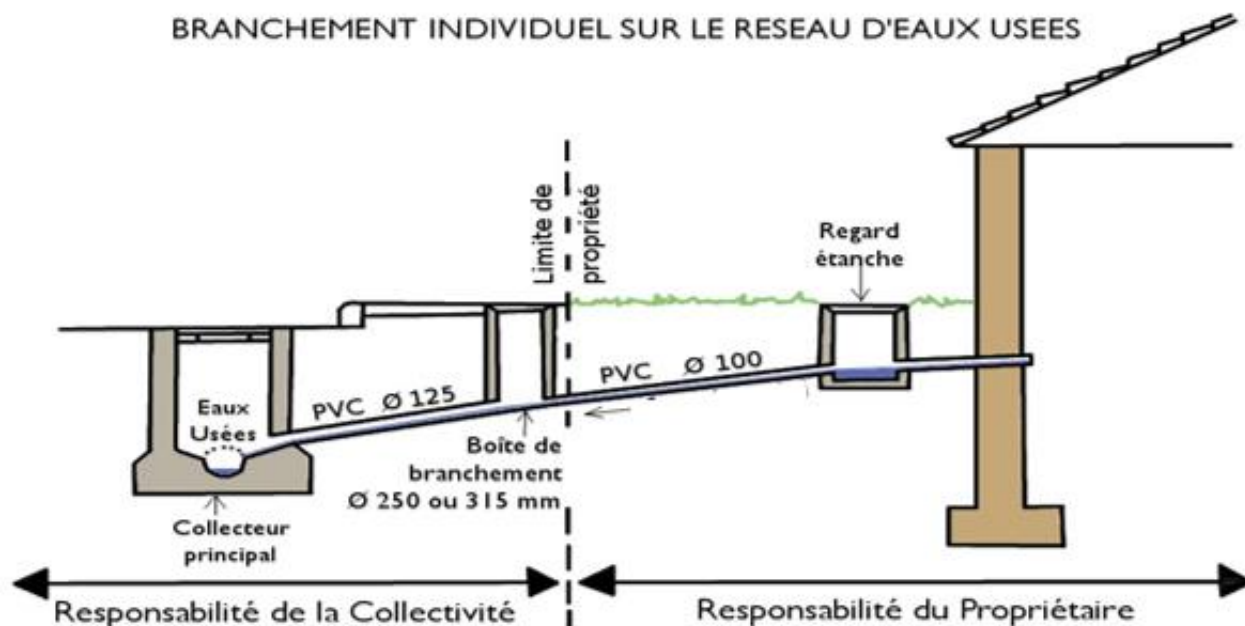


Figure n°3 : les responsabilités de chacun au niveau des raccordements

III. LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT : UNE OBLIGATION LÉGALE

Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-7, stipule clairement que "le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte."

Dès la mise en service du réseau public, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues (articles L. 1331-8), il est astreint au **paiement d'une somme équivalente à la redevance** qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. **Dès que le délai obligatoire maximum de deux ans est dépassé, cette somme est majorée selon la délibération en vigueur.**

A la date du raccordement de l'immeuble d'habitation, à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble d'habitation déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, et le cas échéant à la date à laquelle le service de l'assainissement a pris connaissance du raccordement ou de l'achèvement de l'extension ou du réaménagement (En application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du mars 2012, articles L1331-1 et L1331-7 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art.14) :

1/ Vous serez redevable de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) selon la délibération en vigueur du SIEA des 2 RIVES

2/ Sur votre facture d'eau, le paiement de la somme équivalente à la redevance sera substitué par la redevance assainissement collectif et sera facturée au titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable de votre immeuble (propriétaire ou locataire).

IV. LES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES À RACCORDER

Le(s) W.C, machine(s) à laver, salle(s) de bain, évier(s), équipements de la cuisine :
Afin d'éviter les remontées de mauvaises odeurs, tous vos appareils doivent être équipés d'un siphon.

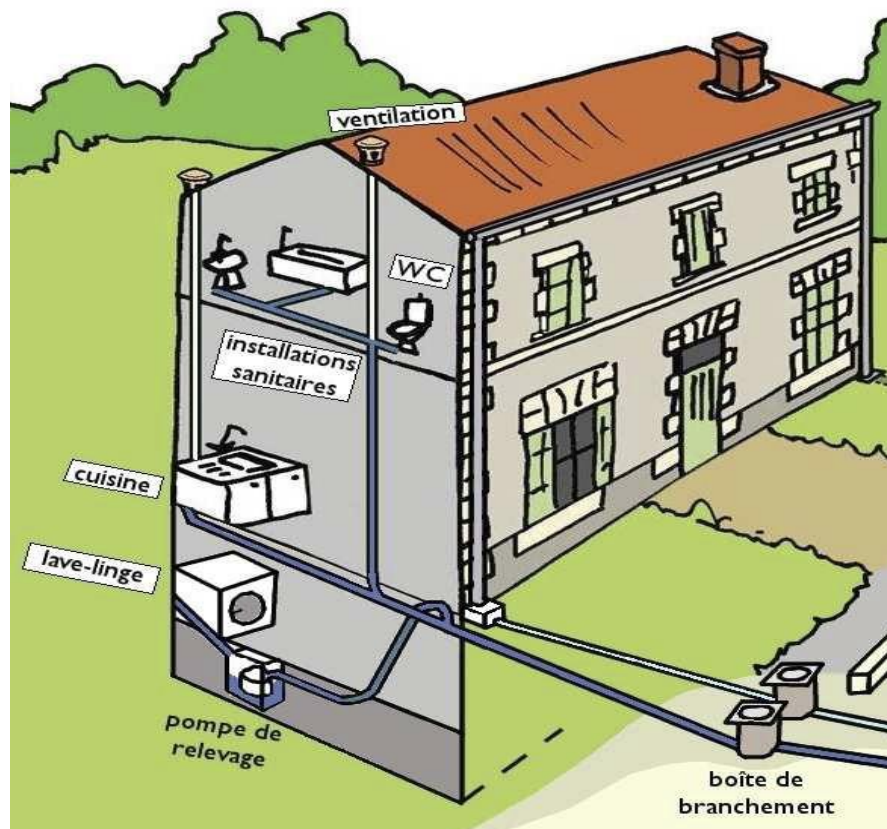


Figure n°4 : les installations particulières à raccorder

V. LES DÉVERSEMENTS INTERDITS

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif, conformément au règlement de service (téléchargeable sur notre site internet www.sieades2rives.fr).

Ces règles vous interdisent notamment :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- les lingettes,
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, Les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

VI. DES ERREURS DE BRANCHEMENTS : SOURCES DE POLLUTION !

Toute erreur de branchement a des conséquences graves sur l'environnement ainsi que l'exploitation du réseau et de la station d'épuration. Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales :

Elle induit un rejet direct dans la nature sans traitement préalable d'où une pollution du milieu naturel.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées :

Cette erreur provoque une surcharge hydraulique dans le réseau d'eaux usées et dans la station d'épuration. Ces ouvrages ne sont pas dimensionnés pour faire face à cet afflux d'eau d'où :

- des inondations sur la voirie ou chez les particuliers,
- des débordements au niveau des stations de pompage et des rejets polluants dans le milieu naturel,
- des surconsommations électriques (surcoûts d'exploitation),
- des risques de dysfonctionnement sérieux de la station d'épuration.

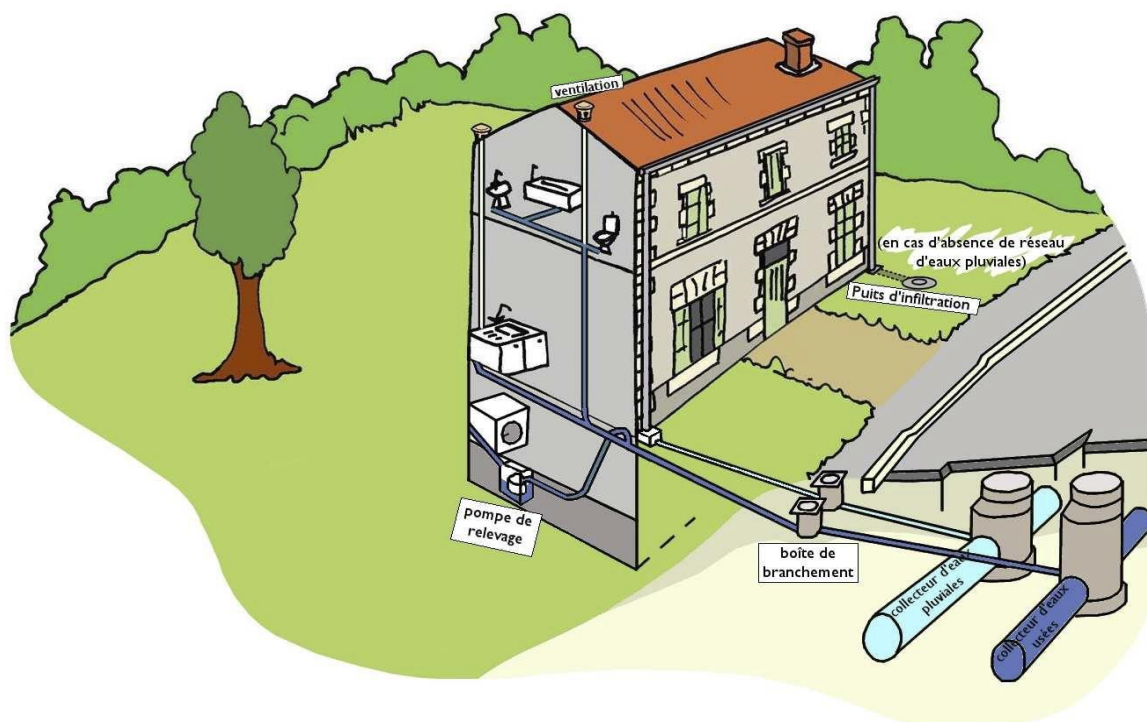


Figure n°5 : raccordement séparatif des eaux usées et des eaux pluviales

VII. LA RÉALISATION DE VOTRE BRANCHEMENT : CONSEILS PRATIQUES

Les travaux en domaine privé sont exclusivement à votre charge. Ils peuvent être réalisés directement par vous, par une entreprise ou un artisan de votre choix. Dans tous les cas, les règles de l'art, édictées dans le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) relatif aux ouvrages d'assainissement et dans la norme NF DTU 60.1 relative à la plomberie sanitaire pour bâtiments, doivent être respectées. Lors de la pose d'une canalisation d'eaux usées, nous vous invitons à respecter les prescriptions suivantes :

- Matériaux normés NF,
- Diamètre des canalisations d'eaux usées de 100 ou 125 mm,
- Canalisations en PVC de préférence (idéalement en classe CR 8)
- Assemblage par joint d'étanchéité en élastomère pour les canalisations enterrées, par collage pour les canalisations aériennes,
- Dans la mesure du possible privilégier une pente de 2%, régulière. La pente ne doit jamais être en dessous de 0.5% (soit 5mm/m).
- Fonds de fouille débarrassé des roches de grosse granulométrie et des affleurements de points durs,
- Lit de pose de 10 cm et enrobage de 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation, constitués si possible d'un matériau d'apport de type sable ou gravier roulé, 4/4
- Remblaiement à l'aide des matériaux extraits, en expurgeant les éléments de dimension supérieure à 10 cm, les débris et vestiges de maçonnerie et tous les éléments pouvant porter atteinte à la canalisation,
- Raccordement à l'amorce de tuyau (diamètre 125 mm ou 160 mm, longueur de quelques dizaines de centimètres) issue de la boîte de branchement, préalablement posée par nos soins. A noter que si vous optez pour une canalisation intérieure privative de diamètre 100 mm, il vous sera indispensable de positionner une réduction adaptée au niveau de l'amorce déjà en place afin d'assurer la parfaite étanchéité du branchement

- Mise en place d'un regard de visite à chaque changement de direction ou de manière à ne pas dépasser un intervalle de plus de 15 m entre deux points d'accès consécutifs et à chaque sortie d'eaux usées,
- Etanchéité parfaite des canalisations privatives et du raccordement,
- Mise en place d'un siphon pour tous les appareils raccordés aux canalisations,
- Ventilation des colonnes de chute d'eau par des tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'habitation (en général le faîtage),
- Mise en place d'un clapet anti-retour pour protéger vos installations
- Lorsque votre tracé nécessite des changements de direction à 90°, évitez les coudes à angles droits et optez plutôt pour deux coudes à 45° avec un tronçon de tuyau entre ces deux pièces.



Une deuxième possibilité existe en créant un regard de visite avec un té de curage (voir photo ci-contre)

Le raccordement sur le tabouret de branchement :

Comme le montre le schéma ci-après, le raccordement s'effectue sur l'entrée du tabouret spécialement réservé.

Il est strictement interdit de percer la rehausse du regard. Dans le cas contraire, le remplacement du tabouret de branchement vous sera facturé

Si toutefois votre arrivée est à une altitude très supérieure par rapport à l'entrée du tabouret, il est conseillé de rattraper le dénivelé par deux coudes à 45° comme spécifié sur le schéma (2nd cas)

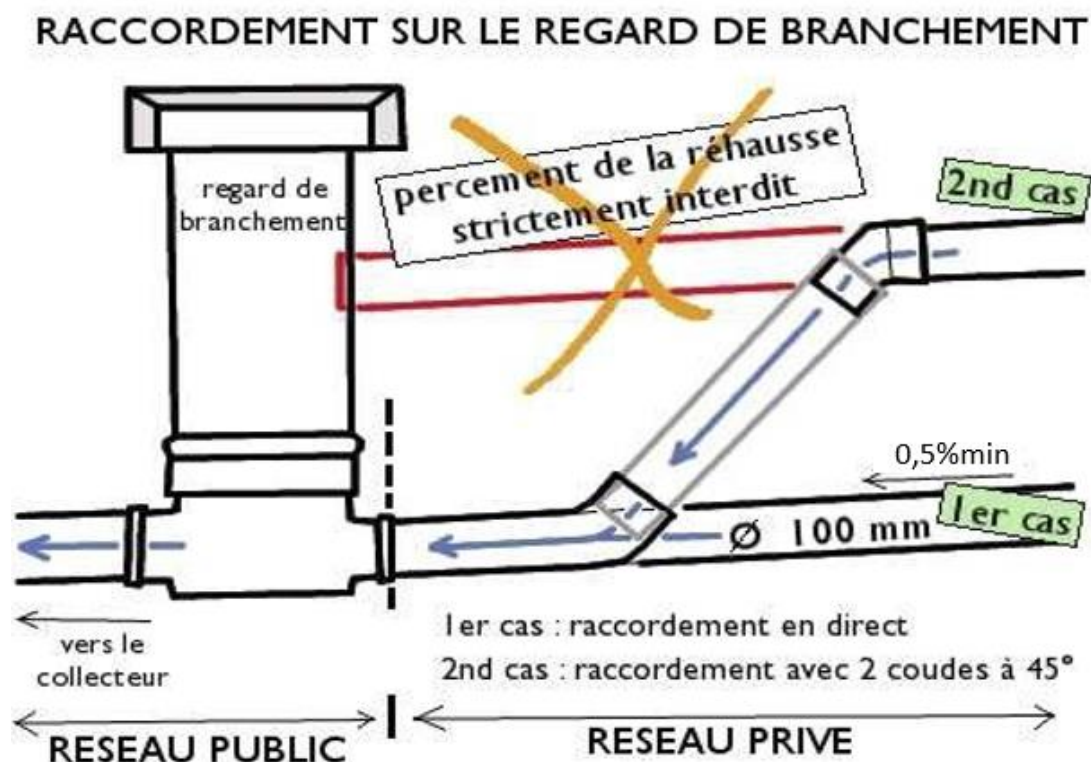
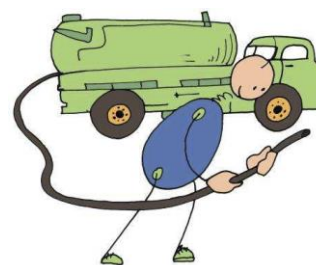


Figure n°6 : règle de raccordement sur le regard de branchement

VIII. VOS ANCIENNES INSTALLATIONS

Après la mise en place définitive de votre raccordement et la vérification du bon fonctionnement de l'écoulement des eaux usées dans votre réseau, vous devez :

- vidanger vos anciennes fosses par un opérateur agréé
- les supprimer et combler l'excavation;
- démolir les regards et canalisations non utilisés;
- fournir au service d'assainissement collectif un certificat de vidange de la fosse.



VIII. LE CONTROLE DE CONFORMITE

La qualité et la conformité des travaux de branchement doivent obligatoirement être soumises au contrôle du service assainissement du SIEA des 2 rives pour les branchements neufs (conformément au règlement de service) et à l'occasion de cessions de propriété (conformément aux arrêtés pris par les communes).

Les tarifs de ces contrôles sont disponibles auprès du service d'assainissement.

Merci de bien vouloir anticiper vos demandes à minima 5 semaines avant le démarrage de vos travaux.

Une fois vos travaux en domaine privé réalisés, un contrôle de conformité de vos installations sera réalisé par le service assainissement du SIEA des 2 RIVES en tranchée ouverte. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera envoyé.

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, vous devrez effectuer, à vos frais, les travaux nécessaires de mise en conformité.

Coordonnées du Service d'assainissement : par téléphone **09.69.39.40.00**



Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
<https://www.agur.fr>